

Arrêt

n° 155 435 du 27 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. RETIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique serre.

Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2012 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 28 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°122 315 du 10 avril 2014.

Le 20 septembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne présentez aucun nouvel élément. Vous affirmez seulement qu'un avis de recherche vous concernant a été délivré au Sénégal et que vous allez intenter les démarches en vue d'en obtenir une copie. Vous expliquez également avoir rencontré quelqu'un en Belgique et que votre vie est désormais dans ce pays.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que vous êtes recherché au Sénégal en raison de votre homosexualité et d'affirmer qu'un avis de recherche vous y a été délivré. Vous ne déposez toutefois pas ce document à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, les déclarations que vous avez faites selon lesquelles vous avez rencontré quelqu'un en Belgique tendent à ruiner plus encore la crédibilité des faits invoqués comme étant à l'origine de votre crainte. Ainsi, il ressort des documents présents à votre dossier administratif que vous avez fait en septembre 2014 une demande de cohabitation légale avec Madame [K.G.] (voir les documents au dossier administratif). Cette relation empêche encore de croire que vous êtes homosexuel.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la

compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il a pu être vérifié que les procédures de séjour que vous avez introduites ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique qu'elle formule de la manière suivante « violation de : l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 12 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 18 de la directive 2005/85, 9 de la directive 2008/11 [lire 2008/115] et 46§5 de la directive 2013/32 » (requête p.4).

2.3. Dans le corps de sa requête, elle invoque également la violation des articles 3, 6, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), des articles 19.2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. » et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]. » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce que la partie requérante expose une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison de l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.3. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 3 de la CEDH, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, le Conseil relève que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

3.4. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 14/97 du 18 mars 1997 (RDE, 1997, p.44), « *la contestation portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié est une contestation portant sur un droit politique* » qui peut par conséquent être confiée à une juridiction administrative. Le Conseil estime que la même constatation s'impose à l'égard de contestations portant sur l'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où ce statut offre une protection internationale similaire à celle garantie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il s'ensuit que le présent litige ne se rapporte ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale de sorte qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la disposition internationale invoquée. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur une violation de ces dispositions.

3.5. S'agissant de l'invocation de l'article 18 de la directive 2005/85 du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après Directive « procédure »), le Conseil observe qu'il concerne le placement en rétention des personnes ayant demandé l'asile, disposition qui ne concerne donc nullement le présent acte attaqué qui n'est pas la décision par laquelle le requérant s'est vu priver de liberté en vue de son éloignement.

3.6. S'agissant de l'invocation de l'article 9 de la directive 2008/115 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après Directive « retour »), le Conseil observe que cette disposition concerne les hypothèses dans lesquelles les Etats membres se doivent de reporter l'éloignement du territoire, disposition qui ne concerne nullement le présent acte attaqué qui n'est pas la décision ayant pour objet l'éloignement du territoire du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe que le présent recours est suspensif en manière telle qu'aucun éloignement du requérant ne pourra avoir lieu avant qu'il ne soit statué sur le présent recours. La disposition citée en termes de moyen ne saurait donc avoir été violée. Il en va de même s'agissant de l'invocation de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.7. S'agissant de l'invocation de l'article 46§5 de la directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive « refonte »), le Conseil observe que cette disposition prévoit que les demandeurs d'asile sont autorisés à rester sur le territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours. A nouveau, le Conseil constate que cette disposition ne saurait avoir été violée par l'acte attaqué, qui refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant, mais n'emporte pas, par elle-même, de décision d'ordre de quitter le territoire ou de mesure d'éloignement. En tout état de cause, le Conseil observe que le présent recours est suspensif de la mesure d'éloignement en manière telle que le requérant se voit garantir de pouvoir rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de ce recours et ce, en vertu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant les exigences d'effectivité du recours, force est de souligner que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction y répond dans les termes rappelés : cette procédure est en effet suspensive de plein droit et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués.

3.9. Par ailleurs, le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération la deuxième demande d'asile du requérant après avoir précisément examiné les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette nouvelle demande et considéré que ceux-ci n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié et accorder la protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

4. Documents communiqués au Conseil

La partie requérante joint à sa requête les documents suivant :

- Une convocation émanant de la gendarmerie nationale datée du 3 septembre 2012
- Un avis de recherche daté du 5 juillet 2015
- Une lettre manuscrite signée par O.D., qui se présente comme la sœur du requérant
- Un article intitulé « Senegal jails seven men for 'gay sex' », daté du 21 août 2015.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, le requérant invoquait une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2013, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait le requérant.

5.2. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n° 122 315 du 10 avril 2014, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui, après avoir considéré que ni l'homosexualité du requérant ni les faits de persécution allégués n'étaient tenus pour établis.

5.3. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 20 septembre 2015. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'il est recherché par ses autorités.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

6.3. Lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a fait valoir comme nouvel élément le fait qu'il a eu connaissance de l'existence d'un avis de recherche émis à son encontre en raison des relations homosexuelles qu'il a eues dans son pays (Dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », points 1.1 et 1.2) ; par ailleurs, il joint à sa requête cet avis de recherche daté du 5 juillet 2015 ainsi qu'une convocation émanant de la gendarmerie nationale datée du 3 septembre 2012, une lettre manuscrite signée par O.D., qui se présente comme étant sa sœur, et un article intitulé « Senegal jails seven men for 'gay sex' », daté du 21 août 2015.

6.4. Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément, dans le cadre de sa seconde demande, qui soit de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

A cet effet, la partie défenderesse considère, d'abord, que le requérant n'a pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces mais s'est contenté de renvoyer aux motifs d'asile déjà exposés par le passé, à savoir le fait qu'il est recherché en raison de son homosexualité et d'affirmer qu'un avis de recherche lui a été délivré sans toutefois déposer ce document. Ensuite, elle constate qu'il ressort des documents présents dans le dossier administratif que le requérant a introduit, en septembre 2014, une demande de cohabitation légale avec une dame K.G, de nationalité croate, ce qui empêche de croire qu'il est homosexuel.

6.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que, par la décision entreprise, la partie défenderesse « *force le requérant à renoncer à sa bisexualité* », et ne reconnaît pas sa bisexualité comme une orientation sexuelle (requête, p. 10).

6.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément, dans le cadre de sa seconde demande, qui soit de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En outre, il appert des pièces du dossier administratif que celui-ci a entamé une procédure de cohabitation légale avec une femme de nationalité croate, ce qui tend encore à décrédibiliser davantage le fait que le requérant soit homosexuel.

En termes de requête et de plaidoiries à l'audience, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant serait en réalité bisexuel en manière telle que sa relation avec une femme n'est pas incompatible avec le fait qu'il soit par ailleurs homosexuel.

Le Conseil ne peut en aucun cas souscrire à un tel argument. En effet, il apparaît clairement, à la lecture de ses déclarations dans le cadre de sa première demande d'asile, que le requérant s'est toujours présenté comme étant exclusivement homosexuel et n'a jamais évoqué une quelconque orientation bisexuelle dans son chef. Ainsi, à la question de savoir si il a déjà eu une quelconque attirance pour les femmes, il déclarait « *Non, je n'ai jamais eu une attirance envers les femmes* » (Rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 4). En outre, si, lors de son audition du 1^{er} février 2013, il déclarait avoir déjà entretenu deux rapports sexuels avec des femmes (rapport d'audition, page 13), ce n'était pas pour mettre en avant sa bisexualité mais, au contraire, pour expliquer qu'il ne voulait pas que sa mère et sa soeur, qui l'interrogeaient beaucoup à propos des filles et du fait qu'il n'avait pas de copine, découvrent son homosexualité (rapport d'audition du 1^{er} février, page 14). Aussi, pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut croire en l'argument invoqué pour la première fois dans le cadre du présent recours, selon lequel le requérant serait en fait bisexuel.

6.6.2. En termes de recours, la partie requérante renvoie aux nouvelles pièces annexées à la requête qui « *attestent la crainte telle que formulée par le requérant dans sa demande d'asile du 20.09.2015* » (requête, p. 6).

Or, s'agissant de ces documents, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si ces pièces « augmentent de manière significative la probabilité [...] [que le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

6.6.3. Ainsi, le Conseil observe en l'occurrence, s'agissant de l'avis de recherche du 5 juillet 2015, que plusieurs éléments permettent de remettre en cause sa force probante. Ainsi, ce document comporte plusieurs fautes de syntaxe et est rédigé selon un style et une forme qui apparaissent peu compatible avec la rigueur de rédaction qu'un document d'une telle nature impose. En outre, le Conseil juge peu crédible que l'auteur de cet avis de recherche soit le « greffier en chef » d'un tribunal départemental. Enfin, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que ce document a été récupéré par sa sœur qui a forcé le coffre-fort de son père, dans lequel était conservé cet avis de recherche, explication totalement fantaisiste qui ne convainc nullement le Conseil. De même, force est de constater qu'interrogé à cet égard à l'audience, le requérant ne sait rien des deux autres personnes mentionnées sur cet avis de recherche ni d'une éventuelle condamnation dont il aurait fait l'objet.

6.6.4. Par ailleurs, concernant la convocation datée du 3 septembre 2012, outre qu'il s'étonne qu'elle n'ait pas été produite plus tôt alors qu'elle a été émise il y a plus de trois ans et avant l'introduction de la première demande d'asile du requérant, le Conseil relève en tout état de cause qu'il ne peut pas lui

accorder une force probante suffisante, permettant de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut, dès lors que cette convocation n'indique pas le motif précis pour lequel le requérant serait convoqué « pour affaire le concernant ».

6.6.5. En outre, s'agissant de ces documents réunis, le Conseil relève qu'alors qu'il se savait recherché par ses autorités (un précédent avis de recherche ayant été déposé dans le cadre de la première demande d'asile), il ressort du dossier administratif que le requérant s'est présenté auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles en septembre 2014 afin de faire renouveler son passeport et de se faire délivrer un certificat de célibat dans le cadre de la procédure de cohabitation légale initiée avec sa compagne croate. Une telle attitude est manifestement contraire à celle qu'aurait adoptée toute personne prudente et raisonnable, se sachant recherchée par ses autorités nationales. Un tel constat achève définitivement de convaincre le Conseil quant au défaut de force probante de l'avis de recherche et de la convocation déposés à l'appui de la présente requête.

6.6.6. S'agissant de la lettre rédigée par la sœur du requérant, le Conseil estime qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile du requérant. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que cette lettre est très peu circonstanciée et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

6.6.7. Enfin l'article de presse daté du 21 août 2015 et intitulé « Senegal jails seven men for 'gay sex' », est produit afin d'illustrer la situation générale des homosexuels au Sénégal, ce qui, en l'espèce, manque de pertinence, l'homosexualité alléguée du requérant n'étant pas tenue pour établie.

6.7. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elle est exposée. Elle estime en substance que la partie défenderesse ne peut, comme elle l'a fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux seuls éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'« *il est constant que l'Office des Etrangers refuse également d'effectuer cet examen [du risque de refoulement]* » pour les éléments qui seraient étrangers auxdits critères.

En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, Session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications pp.10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

S'agissant de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « *aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement* », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'*« éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »*, avant de constater finalement qu'elle « *n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect* ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « *n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect* » aux fins de la mise en oeuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant dans sa décision que celle-ci est susceptible d'un recours qui est « *suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect de l'intéressé, force est de conclure que dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « *l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement* ». Le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

6.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ